



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Julmy Markus / de Weck Antoinette

2022-CE-188

Charge de travail des directions d'école primaire comparée à celle des directions du cycle d'orientation, où en sommes-nous ?

I. Question

Dans sa réponse du 17 décembre 2017, le Conseil d'Etat a reconnu les questions du postulat 2017- GC-121 et a proposé qu'il soit confié à la DFAC (qui était alors nommée DICS) la rédaction d'un rapport devant présenter, entre autres, l'analyse de la charge de travail des directions d'école.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a également reconnu qu'il existe une différence significative entre les dotations des directions d'école primaire et celles des directions du cycle d'orientation, qu'il convient de réduire. Le Conseil d'Etat a indiqué l'augmentation des EPT comme solution permettant de garantir un taux d'activité de direction de 100 % pour 25 classes. Selon les informations actuelles, le Service de l'enseignement obligatoire de langue française SEnOF ne dispose pas de suffisamment d'EPT pour mettre en œuvre cet objectif.

En mai 2021, un courrier de la VSDF (Vereinigung der Schulleitungen Deutschfreiburg) et de l'ADEP (Association des Directions d'Ecole Primaire) à l'adresse du Grand Conseil, avec copie au Conseil d'Etat, attirait l'attention sur le fait que l'adaptation progressive adéquate n'avait pas été réalisée, ou seulement de manière insuffisante. Il est constaté, plus loin dans ce courrier, qu'avec les taux d'activité existant actuellement, il est simplement irréaliste d'effectuer au degré primaire le même travail qu'au cycle d'orientation. La comparaison suivante fait office d'exemple pour illustrer l'inégalité : au cycle d'orientation, 16 classes donnent droit à un taux d'activité de direction de 149 % (100 % de direction et 49 % d'ajointe ou d'adjoint). En plus de cela, 6-8 heures de décharge sont accordées. Au degré primaire, 28 classes donnent droit à un taux d'activité de direction de 100 %, sans adjointe ou adjoint ni heures de décharge. Ces indications prennent leur source dans le « Projet de directives de la DICS concernant les taux d'activité des directions d'école 2017/2018 » qui, selon les déclarations du Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande DOA datant de mai 2022, fait toujours foi. Ces informations soulèvent les questions suivantes :

1. Où en sommes-nous dans l'adaptation progressive des taux d'activité des directions d'école ?
2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'ajuster l'énorme inégalité de répartition ?
3. Quel calendrier est prévu pour équilibrer cette inégalité de traitement ?
4. Quelles mesures immédiates peuvent être prises pour endiguer la surcharge de travail constante des directions d'école primaire ?
5. Des heures de décharge supplémentaires peuvent-elles constituer une solution ?
6. Qui assume les coûts des heures de décharge supplémentaires ?

19 mai 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

La thématique de la charge de travail des directions d'école primaire n'est pas nouvelle et le Conseil d'Etat est conscient des tâches qui reposent sur les épaules de ces cadres scolaires. La question se réfère au postulat 2017-GC-121 auquel le Conseil d'Etat a répondu de manière détaillée dans son rapport du 12 mars 2019. Aussi, en fonction des budgets disponibles, il est prévu de poursuivre l'augmentation progressive de la dotation des directions d'école primaire.

1. *Où en sommes-nous dans l'adaptation progressive des taux d'activité des directions d'école ?*

En 2016, la dotation totale des directions d'école primaire s'élevait à 51.5 EPT et, en 2022, elle atteint 67.4 EPT. Cela correspond à une augmentation de 30 %. Comme indiqué dans le rapport 2019-DICS-11 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2017-GC-121 Antoinette de Weck/Raoul Girard – Taux d'activité des responsables d'établissement (RE), le premier objectif devant être atteint est un taux d'activité de 100 % pour les directrices et directeurs d'école primaire ayant la responsabilité de 25 classes. Si les taux prévus par la table provisoire, - ils visent une égalité de traitement entre les directions du primaire - sont atteints dans la partie germanophone, il manque encore 1.5 EPT dans la partie francophone. Ces demandes font partie de l'ensemble des sollicitations émises dans le cadre du projet de plan financier actuellement en cours d'élaboration.

2. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'ajuster l'énorme inégalité de répartition ?*

Le Conseil d'Etat est conscient des nombreuses tâches qui incombent aux directions d'école primaire. Il entend soutenir une augmentation des moyens à disposition, année après année, dans le cadre des arbitrages budgétaires entre toutes les sollicitations émises par l'ensemble des services de l'Etat. Il relève également l'importance des soutiens administratifs qui représentent une aide essentielle pour les directions d'école. Dans ce domaine, l'écart entre le primaire et le cycle d'orientation est tout aussi marqué. En vertu de l'article 57 de la loi scolaire, ces soutiens administratifs sont de la responsabilité des communes qui doivent : « engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ». Le Conseil d'Etat travaille depuis plusieurs années à aligner progressivement les conditions de travail des directions d'école primaire sur celles des directions du cycle d'orientation. En témoigne l'augmentation de 51.5 EPT en 2016 à 67.4 EPT en 2022.

3. *Quel calendrier est prévu pour équilibrer cette inégalité de traitement ?*

Les directions du cycle d'orientation existent depuis de nombreuses années. Elles ont évolué au fil du temps. Il faudra également du temps pour arriver à des dotations comparables au primaire. Il est prévu d'augmenter encore ces dotations dans les années à venir, dans les limites permises par le budget. A signaler que l'introduction accélérée des TSS pour lesquels la priorité a été imposée par le Grand Conseil a un effet direct sur les arbitrages inévitables dans le rythme et le volume de création de postes, dans ce domaine comme dans tous les autres domaines d'activités de l'Etat.

4. *Quelles mesures immédiates peuvent être prises pour endiguer la surcharge de travail constante des directions d'école primaire ?*

La période marquée par la pandémie COVID n'était pas représentative pour mesurer la charge de travail des directions d'école primaire. Toutefois, la récente introduction de la GTA (gestion du temps et des absences) pour les directions permettra d'objectiver la situation. En parallèle, le

Conseil d'Etat entend poursuivre l'augmentation des dotations des directions. Des postes sont prévus dans le plan financier.

5. Des heures de décharge supplémentaires peuvent-elles constituer une solution ?

Selon l'art. 29 du Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de la formation et des affaires culturelles (RPEns), la direction d'école peut déléguer une tâche particulière à une enseignante ou à un enseignant, en rapport avec ses compétences et ses connaissances, pour autant que le fonctionnement de l'école le justifie ; la DFAC détermine, dans le cadre de ses possibilités financières, dans quels cas une tâche particulière donne droit à une décharge ou à une indemnisation.

Ces décharges ne remplacent pas le travail d'une directrice ou d'un directeur mais permettent de le décharger de la gestion de certains projets dans le cadre de l'école. Cette possibilité doit également être mise en parallèle avec les besoins d'enseignantes et d'enseignants dans les classes qui restent une priorité ainsi que les demandes budgétaires accordées. Cette opportunité devra être examinée également en sus mais pas à la place. Priorité doit rester dans les attributions d'EPT à la fonction de directrice et directeur.

6. Qui assume les coûts des heures de décharge supplémentaires ?

Conformément à la loi, 50 % de ces coûts sont supportés par l'Etat et 50 % par les communes.

4 juillet 2022